



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 17 Novembre 2022

Procès-verbal N° 8

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL- Jean-Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°17*MATCH N° 25109552 * : Entente CASTÉRA-VIC / Entente SUD ARMAGNAC – Championnat U.15 - D2 - Phase 1 / District - Journée 6 du 12/11/2022.

Match arrêté

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel qui mentionne avoir arrêté la rencontre à la 7^{ème} minute de jeu au motif que l'équipe de l'Entente CASTERA-VIC présentait à cet instant de la partie moins de 8 joueurs sur le terrain.

Le score étant de 1 à 0 en faveur de l'Entente SUD ARMAGNAC au moment de l'arrêt du match.

L'article 159.2 des Règlements généraux de la F.F.F. précise : «*si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par pénalité (-1 point) à l'Entente CASTÉRA VIC.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente SUD ARMAGNAC**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Amende : 35€ portés au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654), club support de l'Entente CASTERA VIC

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°18*MATCH N° 25108667 * : Entente GERS FOOT SUD / Entente SUD GASCOGNE – Championnat U.15 D1-Pré-Territoire –Journée 6 du 12/11/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de l'Éducateur de l'Entente SUD GASCOGNE en date du 11/11/2022 à 18h00 déclarant le forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'Entente SUD GASCOGNE.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente GERS FOOT SUD**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes**

Amende : 30€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'E.F.LLM DU SAVES (521344), club support de l'Entente SUD GASCOGNE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

